

FAQ – PAC 2023 – 2027
CONDITIONNALITE

Questions générales	1
BCAE 1 : Maintien de prairies permanentes	3
BCAE 2 : Protection des zones humides et des tourbières.....	4
BCAE 4 : Bande tampon	4
BCAE 5 : Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation et d'érosion des sols, en tenant compte de la déclivité	4
BCAE 6 : Couverture des sols minimale en vue d'éviter les sols nus dans les périodes les plus sensibles	10
BCAE 7 : Rotation des cultures sur les terres arables à l'exception des cultures sous l'eau.....	15
BCAE 8 : Part minimale de terres arables consacrée à des surfaces et des éléments non productifs (SENP), et sur l'ensemble des surfaces agricoles - Maintien des particularités topographiques - Interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux	19
D'autres questions ?	27

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.
Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

Questions générales

- **La conditionnalité est-elle à respecter pour tous les agriculteurs ou pour les agriculteurs recevant une ou plusieurs aides ? Un agriculteur ne demandant aucune aide (parcelle, ...), doit-il néanmoins déclarer l'ensemble de ses parcelles ou observer la conditionnalité ?**

La déclaration est obligatoire (article D28 du Code wallon de l'Agriculture) mais une dispense peut être octroyée par le GW (article D29 du Code wallon de l'Agriculture).

L'agriculteur qui reçoit des aides respecte les BCAE ainsi que réglementations agricoles et environnementales relatives aux ERMG, soit l'ensemble de la conditionnalité.

Tout agriculteur, qu'il reçoive ou non des aides, est dans tous les cas, tenu au respect des législations et réglementations agricoles et environnementales relatives aux ERMG. En cas de manquement à celles-ci, une sanction pourra être infligée sur base de la législation en cause, sans préjudice des sanctions appliquées dans le cadre de la conditionnalité aux agriculteurs qui y sont soumis.

En vertu de l'article 12 du RG 2021/2115, la conditionnalité s'applique aux bénéficiaires de « paiements directs au titre du chapitre II ou de paiements annuels prévus aux articles 70, 71 et 72 ». Donc aux soutiens suivants :

- Aide de base ;
- Aide redistributive ;
- Aide aux jeunes agriculteurs ;
- Éco-régimes ;
- Aides couplées ;
- MAEC (art. 70) ;
- BIO (art. 70) ;
- IZCN (art. 71) ;
- Natura 2000 (art. 72).

- **Comment déclarer les couvertures de sol ?**

BCAE8 : case à cocher si

Le principe reste le même que pour les SIE à savoir :

- Ensemencement du 1^{er} juillet au 30 septembre inclus,
- Destruction après une période d'au moins 3 mois pour culture dérobée,
- Destruction après une période d'au moins 2 mois pour sous-semis après récolte de la culture principale,

Pour l'ER maillage et la BCAE8 : modification eDS

- Pas de modification à la hausse après le 31 mai,
- Modification à la baisse jusqu'au 30 septembre,
- Modification de l'emplacement des couvertures du sol jusqu'au 30 septembre.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.
Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

BCAE6 : case à cocher si

- Mise en place des intercultures : période du 15 septembre au 15 novembre

Sera accepté : si la case est cochée par parcelle pour des cultures d'hiver, prairies temporaires, MAEC culture, jachère.

Pour la BCAE6 : modification eDS

- Déclaration de la modification à la hausse ou à la baisse jusqu'au 15 décembre,
- Déclaration de la modification de l'emplacement des couvertures du sol BCAE6 jusqu'au 15 décembre.

BCAE7 ; case à cocher si

- Mise en place des intercultures en monoculture sans rotation 2023-2024,
- Doit rester en place 3 mois à compter de l'implantation.

Sera accepté : si la case est cochée par parcelle et qu'il y aura rotation de la culture sur la parcelle.

Pour la BCAE7 : modification eDS

- Déclaration de la modification à la hausse et à la baisse jusqu'au 15 décembre.

ER CLS 2024, case à cocher si

- Demande anticipée pour la couverture du sol du 1/1/2024 au 15/2/2024

Pour ER CLS 2024 : modification eDS

- Déclaration de la modification à la hausse et à la baisse jusqu'au 15 décembre.
- **Un mélange de minimum 2 espèces dans le CIPAN est-il obligatoire QUE dans le cadre de la BCAE 8 (maintien d'éléments non productifs : CIPAN (coefficient 0.3)) et PAS dans le cadre de la bcae6 (couvert obligatoire jusque 15/11 ou 01/01 pour terres rouges et mauves) NI de l'ER CLS.**

En effet, il n'y a aucune obligation de mélange particulier pour la BCAE 6 et l'ER CLS.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

BCAE 1 : Maintien de prairies permanentes

- **Le retournement de prairies permanentes est-il autorisé de manière générale ?**

Le ratio prairies permanentes de la BCAE 1 n'est calculé qu'une fois par an ; il n'est pas possible de suivre le ratio en temps réel. L'OPW pourra le communiquer en septembre 2023.

Pour le moment, il est permis de retourner les prairies permanentes sans demander d'autorisation (dans le cadre de la BCAE 1) et dans les conditions légales prévues.

Attention, si la prairie se trouve dans les zones de la BCAE 2, il est interdit de la retourner dès le 1^{er} janvier 2023.

De plus, trois législations encadrent le retournement des prairies permanentes :

1. Natura 2000 : toutes les prairies permanentes en zone Natura 2000 sont interdites de labour sauf autorisation préalable du DNF.
2. BCAE 9 : Les prairies désignées comme étant écologiquement sensibles et reprises dans la BCAE 9 sont les surfaces Natura 2000 suivantes : « milieux ouverts prioritaires » (UG 2), « prairies habitats d'espèces » (UG 3), « bandes extensives » (UG 4), « zones sous statut de protection » (UG temp 1) et « zones à gestion publique » (UG temp 2). Le labour et la conversion de ces prairies permanentes en surfaces agricoles consacrées à d'autres utilisations sont interdits.
3. Le PGDA :

Afin de maximiser le potentiel d'absorption de l'azote libéré dans le sol par la culture qui succédera à la prairie, la période d'autorisation de destruction s'étend du 1^{er} février au 31 mai. La destruction peut être réalisée par voie mécanique (labour, déchaumage) ou chimique.

Le choix de la culture succédant à la prairie et les pratiques de fertilisation doivent répondre aux exigences suivantes :

- l'épandage d'azote organique est interdit durant les deux années qui suivent la destruction ;
- l'épandage d'azote minéral est interdit pendant la première année qui suit la destruction ;
- l'implantation de légumes ou de légumineuses (sauf en cas de couvert prairial) est interdite durant les deux années qui suivent la destruction.

La page web suivante est disponible : [Destruction de prairies permanentes | PROTECT'eau \(protectioneau.be\)](https://protectioneau.be)

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

BCAE 2 : Protection des zones humides et des tourbières

- **Une carte reprenant les zones affectées par la BCAE 2 est-elle disponible ?**

La couche HU développée par l'OPW permet de visualiser l'ensemble des zones et de superposer cette couche globale avec le parcellaire. Cette couche était disponible du 1er octobre au 15 décembre (un mail a été envoyé à ce sujet à tous les agriculteurs). Malheureusement entre décembre 2022 et février 2023, il n'était pas possible de consulter la couche HU avec celle du parcellaire. Cela sera possible dès l'ouverture de PAC-on-web en février 2023.

- **Pour les parcelles soumises à la BCAE2, la pose de nouveaux drains est interdite. Mais qu'en est-il des drains déjà existants depuis plusieurs années ? Peut-on les entretenir ? Doit-on les enlever ?**

Il n'est pas requis d'enlever ou de boucher les drains existants. Il est possible de les entretenir et de les déboucher pour autant que cela ne modifie pas significativement le régime hydrique. Concrètement, on ne touche pas aux drains enterrés mais on peut recreuser des fossés existants sans les approfondir significativement.

- **Les parcelles de culture reprise en HU (sol humide riche en carbone) peuvent-elles toujours être cultivée en 2023 et les années suivantes ?**

Il est possible de cultiver ces parcelles en respectant les interdictions reprises dans la page web : [BCAE 2 Protection des zones humides et des tourbières - Portail de l'agriculture wallonne \(wallonie.be\)](https://wallonie.be/BCAE-2-Protection-des-zones-humides-et-des-tourbi%C3%A8res-Portail-de-l%27agriculture-wallonne).

Vous pouvez aussi découper les parcelles en isolant les taches humides et n'appliquer les restrictions que sur ces taches mais ces nouvelles parcelles doivent faire un are. Le restant de la parcelle peut être cultivé normalement dans ce cas. Nous vous recommandons d'avoir un couvert différent sur ces zones humides ou si ce n'est pas le cas que cette partie soit clôturée afin de bien pouvoir distinguer ces zones sur le champ en cas de contrôle.

BCAE 4 : Bande tampon

- **Est-ce que la bande tampon BCAE 4 peut-elle être pâturée par des bovins ?**

La fertilisation sur les bandes tampon de la BCAE 4 est interdite. En revanche, le pâturage est autorisé sous réserve du respect des règles d'accès du bétail aux cours d'eau. Si la bande compte en BCAE 8 ou en ER ME, il y a des règles de date de pâturage à respecter.

BCAE 5 : Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation et d'érosion des sols, en tenant compte de la déclivité

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.
Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

- **La période d'adaptation pour les BCAE 5 et 6 signifie-t-elle que les agriculteurs ne doivent pas respecter ces normes en 2023 et 2024 ?**

La période d'adaptation correspond à deux années au cours desquelles un non-respect n'entraînera pas de pénalité pour la BCAE 5 et la partie de la BCAE 6 spécifique aux parcelles à sensibilité à l'érosion élevée, très élevée ou extrême. Dans tous les cas, l'absence de pénalité en conditionnalité ne dispense pas l'agriculteur de l'obligation de respecter ces normes. Les agriculteurs pour lesquels un non-respect sera détecté en 2023 ou 2024 seront avertis par courrier. Ils auront ainsi la possibilité de modifier leurs pratiques afin d'être en conformité dès 2025, et éviter ainsi une réduction de leurs aides applicables à partir de cette année-là.

- **Exemple : Bande anti-érosion (Froment d'hiver) entourant un champ de pommes de terre (culture principale). Il est stipulé au niveau de la réglementation que la bande anti-érosion doit être maintenue jusqu'à la récolte de la culture principale. Qu'en est-il si la bande anti érosive est constituée d'une céréale d'hiver ?**

Dans le cas d'une céréale d'hiver ceinturant une parcelle de pommes de terre, il est possible de récolter le froment à condition que le chaume ne soit pas « stirpé », il faut un couvert végétal apparent. La bande anti-érosion aura rempli sa fonction pendant l'hiver, la période des orages de printemps et en partie durant les orages d'été.

Les bandes anti-érosion répondent aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- 1° elles ceinturent l'intégralité de la parcelle, à l'exception des limites contigües à une prairie permanente ou temporaire, un boisement d'une largeur d'au moins neuf mètres ou à une bande enherbée d'une largeur d'au moins neuf mètres ;
 - 2° elles présentent une largeur d'au moins neuf mètres ;
 - 3° elles présentent l'un des couverts suivants :
 - des graminées prairiales, implantées en culture pure ou en mélange entre elles ou avec des légumineuses ;
 - des céréales d'hiver, implantées en culture pure ou en mélange entre elles ou avec des légumineuses ;
 - du colza (*Brassica napus*).
 - 4° elles présentent un couvert végétal apparent du 1er janvier à la date de récolte de la culture principale. Si la culture principale est récoltée avant le 30 juin, la bande anti-érosion est maintenue au moins jusqu'à cette date.
- **Il est stipulé que le couvert végétal de la bande anti-érosion doit être présent dès le 1er janvier et maintenu jusqu'à la récolte de la culture principale. Est-ce que cela signifie que toute fauche de la bande anti-érosion est interdite ?**

La bande anti-érosion peut être fauchée mais il ne faut pas endommager le couvert végétal qui doit rester apparent jusqu'à la date de récolte de la culture principale. Attention pour que la bande anti-érosion compte en BCAE 8, la fauche doit se faire après le 15/07 et pour compter dans l'ER maillage après le 31/07.

- **Une parcelle est en risque très élevé (pommes de terre interdites) : en divisant la parcelle en 2, on l'a fait passer, par exemple, en risque élevé et moyen. Peut-on donc mettre des pommes de terre sur les deux parcelles et entourer la parcelle à risque élevé d'une bande anti-érosion, donc au final 3 parcelles (2 de pommes de terre et une de bande anti-érosion)**

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

Il faut dessiner les deux parcelles et la bande anti-érosion en tant que parcelle et qui portera un couvert différent de la principale et suivra les prescriptions de la bande anti-érosion afin que les parcelles ne soient pas refusionnées car elles portent la même culture principale.

- **Parcelle en risque très élevé. Culture = Froment. Faut-il une bande anti-érosive ?**

Dans le cas d'une céréale d'hiver implantée avant le 1er janvier sur une parcelle à risque d'érosion très élevé, il faut une bande anti-érosion qui peut être composée des céréales de la parcelle. Il faut la récolter en même temps que la parcelle et pas avant. En résumé, aucune contrainte pour les céréales d'hiver et colza implantés avant le 1er janvier sur ces parcelles.

Dans le cas d'une céréale de printemps implantée après le 1er janvier sur une parcelle à risque d'érosion très élevé, il faut une couverture du sol (culture, CIPAN, résidus de culture) à tout moment de janvier à juin ou il faut combiner une technique innovante et une bande anti-érosion répondant aux caractéristiques.

Il ne faut pas dessiner une bande anti-érosion si le couvert est le même sur la parcelle et la bande anti-érosion.

- **Il est stipulé dans les caractéristiques des bandes anti érosives qu'elles doivent ceinturer l'intégralité de la parcelle. Dans les aides du simulateur des risques d'érosion figurent l'exemple suivant, une bande anti érosive est insérée au milieu d'une parcelle de pommes de terre sans la ceinturer. Qu'en est-il exactement ?**

Plus d'information sur les mesures de protection des sols agricoles sont disponibles sur cette page : [Mesures de protection de sols agricoles - Portail de l'agriculture wallonne \(wallonie.be\)](https://www.wallonie.be/fr/agriculture/les-mesures-de-protection-des-sols-agricoles)

La bande doit toujours ceinturer la parcelle si lors du découpage l'un des deux morceaux (ou les deux) restent en classe d'érosion élevée ou très élevée.

Si par contre le découpage fait redescendre les deux parcelles en risque érosif moyen, il n'y a plus lieu de ceinturer mais il faut la bande entre les deux parcelles car c'est la même culture principale.

- **Que doit faire un viticulteur qui a des vignes sur une parcelle à risque d'érosion extrême (avec herbes au pied des vignes) ?**

« Le labour et l'implantation de cultures annuelles ou pluriannuelles sont interdits sur les parcelles présentant une sensibilité extrême à l'érosion. Les cultures annuelles ou pluriannuelles en place le 1^{er} janvier 2023 sont converties en prairies permanentes au plus tard au moment de leur destruction ou de leur dégradation naturelle. »

Par conséquent, l'agriculteur peut laisser sa vigne mais ne pourra pas renouveler cette culture sur cette parcelle à moins qu'il diminue le risque d'érosion par redécoupage et applique les règles adaptées au nouveau risque d'érosion des parcelles.

Le ministre ou l'autorité compétente peuvent accorder des dérogations par voie de décisions individuelles pour les exploitations dont au moins 75 % de la superficie totale de terres arables présentent une sensibilité extrême à l'érosion.

- **Exemptions de bande anti-érosion dans certains cas : la ceinture enherbée de 9 m de large peut-elle être exemptée si présente :**

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

- **D'une haie de minimum 9 m de large ?** Oui, selon conditions si la haie fait 9 m de large, est bien développée, cela pourrait être accepté.
 - **D'une culture de miscanthus une fois bien installée (4ans) de minimum 9 m de large ?** Non, trop éloigné des conditions reprises dans l'AGW HZ
 - **D'une culture permanente avec interligne végétalisée de minimum 9 m de large ?** Non, trop éloigné des conditions reprises dans l'AGW HZ
 - **Si la bande anti-érosion ou équivalent autorisé ne fait pas 9 m, l'agriculteur peut-il compléter la bande sur la largeur manquante avec une bande enherbée ou équivalent autorisé ?** non, cela n'est pas prévu
- **Parcelle en risque élevé qui sera emblavée en maïs en 2023 : l'agriculteur peut-il choisir soit un sous-semis de ray gras dans le maïs soit le rouleau anti-érosion, soit semer son maïs dans un couvert existant ?**

L'agriculteur peut choisir entre les 3 méthodes mais pour la troisième, il faut un strip-till ou un semis direct. Voir la page suivante également : [PAC 2023-27 et érosion des sols - Portail de l'agriculture wallonne \(wallonie.be\)](#) .

- **Parcelle en risque extrême et qui est en terre arable actuellement : peut-on la convertir en jachère, mettre de la luzerne ou est-on obligé d'en faire une prairie ?**

Une parcelle en sensibilité à l'érosion Extrême ne peut plus être cultivée d'un seul tenant. Elle reste néanmoins cultivable à la condition de la diviser en parcelles de sensibilité moindre.

Le découpage des parcelles vise à réduire les longueurs de pente. L'outil mis en ligne a pour vocation d'aider l'agriculteur en ce sens. Les parcelles obtenues doivent :

- Soit être dédiées à des cultures différentes
- Soit être séparées par une bande enherbée (jachère, bande annuelle, MAEC Tournière, ...) ou par une bande de céréale. En ce cas, la même culture reste envisageable sur l'ensemble des parcelles.

Un exemple est présenté sur <https://agriculture.wallonie.be/home/ruralite/protection-des-sols/prevention-et-lutte-contre-l-erosion-des-sols/pac-erosion.html> "

Si la parcelle reste à risque extrême, le labour et l'implantation de cultures annuelles ou pluriannuelles sont interdits et donc dans ce cas, l'agriculteur peut seulement mettre une prairie.

- **La culture de sapins de Noël est-elle soumise à la BCAE 5 ?**

Il y a deux types de surfaces portant des sapins de Noël :

1) celles avec des plants destinés/susceptibles d'être replantés et des sapins en pot que les producteurs doivent déclarer en "pépinière de plants forestiers". Dans ce cas on parle de cultures permanentes car il s'agit de pépinières.

2) celles avec de vrais arbres destinés à être abattus et commercialisés en l'état. Dans ce cas, il ne s'agit pas de surfaces agricoles.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

Seules les parcelles de sapins appartenant au 1er type de surfaces sont soumises à la BCAE 5.

- **Quelle est la justification de la bande anti-érosion ?**

L'objectif de la BCAE 5 est de prévenir l'érosion sur la parcelle. Une bande en bas de pente permet de corriger en partie les conséquences de l'érosion sur l'aval mais ne protège nullement la parcelle du ruissellement en provenance de l'amont. A partir d'un niveau de sensibilité élevée à l'érosion, l'enherbement de la parcelle sur son pourtour permet de rencontrer ces deux rôles (protection de la parcelle et protection de l'aval).

- **Où trouver les informations et le simulateur cartographique ?**

[PAC 2023-27 et érosion des sols - Portail de l'agriculture wallonne \(wallonie.be\)](#)

[BCAE 5 Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation et d'érosion des sols - Portail de l'agriculture wallonne \(wallonie.be\)](#)

Le simulateur érosion est à l'adresse ci-dessous et il vous faudra vos codes d'accès.

<https://agriculture-erosion.wallonie.be/>

- ***En ce qui concerne la composition de la bande anti-érosion (BCAE5), est-ce que les ray-grass plus agressifs, type ray-grass hybrides, ray-grass italien et ray-grass de Westerwold, sont bien considérés comme graminées prairiales (et donc autorisés) ? Ils sont interdits dans le cadre des tournières MB5 mais, en vocation antiérosive, leur rapidité d'installation semble un atout pour atteindre l'objectif, surtout dans le cas d'installation d'une bande annuelle.***

L'arrêté ministériel relatif à la conditionnalité ne mentionne aucune autre exigence que des graminées prairiales pour une bande anti-érosion. Toutes les graminées citées sont donc autorisées.

Effectivement, si l'objectif est d'installer une bande annuelle, elles sont pertinentes.

Il convient cependant de rappeler que le couvert doit être effectif avant le 1^{er} janvier et rester jusqu'à la récolte de la culture sarclée ; une bonne implantation a donc lieu en août /septembre de l'année précédente et le couvert doit rester jusqu'en automne pour les principales cultures sarclées (maïs, betterave, pomme de terre,). Si la rotation compte une certaine proportion de cultures sarclées, il faut se poser la question de la pertinence technique et économique d'une approche annuelle par rapport à l'implantation d'une bande plus pérenne.

Du point de vue des aides, une bande annuelle peut bénéficier de l'écorégime « maillage » pour une « bordure de champ » à 675 €/ha tandis qu'une bande d'au moins 10 mètres de large installée pour au moins 5 ans peut bénéficier de la MAEC « tournière enherbée » à 1 100 €/ha.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

- **Y a-t-il une obligation d'installer une bande anti-érosive le long d'une tournière préexistante ?**

Selon les dispositions prévues, la bande anti-érosive "ceinture l'intégralité de la parcelle, à l'exception des limites contigües à une prairie permanente ou temporaire, un boisement d'une largeur d'au moins neuf mètres ou à une bande enherbée d'une largeur d'au moins neuf mètres".

- **Un dédommagement est-il prévu pour une bande anti-érosive ?**

L'agriculteur a le choix, s'il opte pour l'option 'Bande anti-érosive' entre une bande annuelle éligible à l'Eco-régime Maillage écologique 'Bande bordure de champ' (675 Eur/ha), une bande de céréale d'hiver ou de colza d'hiver (non éligible à l'ER Maillage), une bande pérenne MAEC 'Tournière enherbée' (1 100 Eur/ha), voire éventuellement une MAEC 'Parcelle aménagée' soumise à approbation par un conseiller Natagriwal (1 600 Eur/ha).

Au niveau Eco-régime Maillage, la Bande anti-érosive à base de graminées ou mélange graminées légumineuses est éligible à hauteur de 675 Eur/ha sous l'option 'Bande bordure de champ', laquelle doit faire une largeur minimale de 6 m.

Concernant la MAEC Tournière, là il s'agit de pérenniser la bande, ce qui peut avoir du sens si la rotation est essentiellement basée sur des cultures de printemps. La largeur minimale est de 10 m (max 20 m). Montant : 1 100 Eur/ha. NB : L'accès de véhicules motorisés à une tournière enherbée est autorisé pour la réalisation de travaux agricoles sur la parcelle adjacente à la tournière enherbée à condition qu'il n'existe pas d'autre accès, donc on peut bien la franchir (idéalement aux points hauts, en évitant le fond de chenal pour ne pas favoriser le passage du ruissellement).

- **Peut-on faire un tas de betteraves sur une bande anti-érosive ? Peut-on rouler sur une bande anti-érosive ?**

Il n'est pas interdit de rouler sur la bande anti-érosion ni de déposer un tas de betteraves. Néanmoins, il faut respecter les normes sur les dépôts agricoles (durée de 1 an maximum et de moins de 100 m²) et le couvert végétal doit être apparent du 1^{er} janvier à la date de récolte de la culture de la parcelle ou 30 juin si récolte avant cette date.

- **Dans le cas d'une terre arable à risque élevé enclavée dans des prairies permanentes (prairies tout autour), peut-on mettre du maïs ou des betteraves sans aucune mesure ? Ou des pommes de terre simplement en cloisonnant les inter-buttes ? Les prairies faisant office de bande anti-érosive.**

Pour une culture sur butte: cloisonnement des interbuttes + bande anti-érosion mais dans le cas présent, la PP dispense de la bande anti-érosion

Pour les betteraves, si elles ne sont pas sur buttes: bande anti-érosion mais dans le cas présent, la PP dispense de la bande anti-érosion.

- **En ce qui concerne les caractéristiques de la bande anti-érosive, il est stipulé sur la fiche qu'elles doivent ceinturer l'intégralité de la parcelle à l'exception des limites contigües à**

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

une prairie ou à une bande enherbée d'une largeur minimale de 9 mètres. Peu importe si la prairie ou la bande enherbée est à un autre agriculteur ?

En effet, il n'est pas obligatoire que la prairie ou la bande enherbée appartienne à l'agriculteur (A) qui doit en avoir une pour rencontrer les obligations de la BCAE, mais il s'expose alors à la non-maitrise de cette bande et si l'agriculteur voisin (B) décide de la supprimer, l'agriculteur (A) pourrait être en défaut de conditionnalité.

- **Une parcelle en risque élevé ou très élevé est contiguë pour partie à un champ de luzerne, est-ce que la partie contiguë au champ de luzerne peut être dispensée de la bande anti-érosive ?**

Une parcelle implantée de luzerne n'est pas une prairie ou une bande enherbée, donc non.

- **Même question si la parcelle à risque élevé ou très élevé est contiguë à une bande de parcelle aménagée (MC8) qui fait plus de 9 m de large, cette bande de parcelle aménagée peut-elle être assimilée à une bande anti érosive ?**

Oui, si la bande de parcelle aménagée répond aux conditions de la bande anti-érosion. Cela devrait être le cas quand l'objectif retenu avec le conseiller Natagriwal pour la parcelle aménagée est la lutte contre le ruissellement érosif (voir l'avis d'expert).

Pour information, une tournière enherbée (MB5) contiguë à la parcelle à risque érosif est assimilée à une bande anti érosive puisqu'elle correspond bien à une bande enherbée d'au moins 9 m de large présentant un couvert de graminées prairiales en mélange avec des légumineuses.

[BCAE 6 : Couverture des sols minimale en vue d'éviter les sols nus dans les périodes les plus sensibles](#)

- **Dans le cas d'une récolte tardive, après le 15/11, est-ce qu'on peut comprendre qu'il n'y a pas d'obligation d'implanter une interculture ou culture secondaire ?**
Par exemple, une récolte de betterave ou de chicorée fin novembre, dont les résidus de récolte ne couvriront jamais 75% de la parcelle, il ne nous semble pas pertinent d'imposer l'implantation d'une interculture ou d'une culture secondaire. Mais est-ce que notre lecture est la bonne ?

En effet, pour cette partie de la BCAE, une récolte effectuée après le 15/11 ne requiert pas de couverture de la parcelle car l'obligation court du 15/09 au 15/11. Dans le cas d'une parcelle à sensibilité à l'érosion élevée, très élevée ou extrême, il faudra avoir une couverture car l'obligation est jusqu'au 31/12.

- **Est-ce que l'obligation de couverture avec maximum 15 jours de nu s'applique aussi avant l'implantation d'une culture d'hiver ?**

Non, les exigences de couverture ne s'appliquent pas aux parcelles ensemencées à l'automne d'une culture hivernale à des fins de récolte ou de pâturage au cours de la campagne suivante.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

Elles ne s'appliquent pas non plus aux terres arables mises en jachère ou couvertes de cultures pluriannuelles, d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées à condition que leur couverture soit maintenue pendant la période de couvert obligatoire.

- **Pour les cultures d'hiver ensemencées avant le 1er janvier à des fins de récolte ou de pâturage, une déclaration comme telle (par exemple pour le froment d'hiver avec le code 311) suffirait pour que cette parcelle soit considérée comme couverte ? Indépendamment des dates de récoltes de la culture précédente, des dates de semis (avant le 01-01) et en définitive d'une couverture effective sur le terrain durant les périodes obligatoires ? Est-ce bien exact ?**

En effet, pour le respect des 80 % de couverture de la BCAE 6, les parcelles implantées avant le 1er janvier ne doivent pas respecter les obligations de couverture de cette partie de la BCAE 6 et ne sont donc pas concernées par les 15 jours de terre laissée nue. L'agriculteur est libre de récolter et de semer quand il le souhaite.

Pour les classes de sensibilité élevée, très élevée et extrême, les parcelles ensemencées à l'automne ne doivent pas respecter l'obligation de couverture de cette partie de la BCAE 6 et ne sont donc pas concernées par les 15 jours de terre laissée nue. L'agriculteur dans ce cas doit faire un semis d'automne. L'agriculteur est également tenu de respecter les règles complémentaires prévues par la BCAE 5 pour ces parcelles.

- **La récolte des betteraves sucrières laisse-t-elle des résidus considérés comme suffisants pour la couverture du sol ? Quid pour du maïs grain ?**

Les résidus de cultures doivent recouvrir au moins 75 % de la parcelle donc cela n'est pas toujours évident avec les résidus de betterave sucrière et pourrait être discutable pour le maïs grain. Il faut rester prudent et cela sera jugé au cas par cas selon l'état des résidus.

- **Les intercultures et cultures secondaires sont prises en compte comme couverture du sol si elles sont implantées avant le 1er novembre ou le 15 décembre (sensibilité à l'érosion). Par ailleurs, une présence de sol nu est autorisée pendant une durée de 2 semaines précédant l'implantation d'une interculture ou culture secondaire.**

Cette autorisation s'applique pendant/après la date mentionnée au premier point ?

En d'autres termes, un producteur qui récolte avant le 1er novembre ou le 15 décembre, doit-il impérativement planter son interculture/culture secondaire avant ses deux dates ou peut-il appliquer l'autorisation des 2 semaines et donc planter après ces deux dates ?

Exemple : récolte au 28/10 (13/12) -> sol nu de 2 semaines -> implantation 7/12 (27/12) -> ok BCAE 6 ? Quid des cultures récoltées après ces deux dates ?

L'autorisation de sol nu pendant 2 semaines s'applique-t-elle également ?

Si la récolte se passe avant le 1er novembre (80 % TA) ou le 15 décembre (érosion), l'interculture doit être mise en place et la période de 2 semaines de vide s'applique également. Si la récolte se passe après le 1er novembre (80 % TA) ou le 15 décembre (érosion), l'agriculteur ne doit pas installer d'interculture car la période de vide de 2 semaines arrive à la fin de la période de couverture obligatoire (15 novembre ou 31 décembre).

- **Le calcul des 80% de couverture se fait-il bien sur base de la somme des superficies de TA de l'agriculteur (superficie X) desquelles on retire ses surfaces qui seront emblavées avec des cultures d'hiver (superficie Y), soit $0,8 \times (X - Y)$ = surface à couvrir avec résidus de cultures, repousses céréales ou oléagineux et/ou intercultures et cultures secondaires ?**

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.
Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

NB : et le calcul n'est pas : $0,8 \times TA =$ surface de cultures hivernales comptant d'office + le solde à couvrir avec résidus de cultures, repousses céréales ou oléagineux et/ou intercultures et cultures secondaires.

C'est exact, il faut décompter les deux types suivants :

1. Les parcelles ensemencées avant le 1er janvier d'une culture hivernale à des fins de récolte ou de pâturage au cours de la campagne suivante sont considérées comme couvertes.
 2. Les terres arables mises en jachère ou couvertes de cultures pluriannuelles, d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées à condition que leur couverture soit maintenue pendant la période visée sont considérées comme couvertes.
- **Les repousses de Lin textile sont-elles considérées comme des repousses d'oléagineux (pouvant donc potentiellement assurer les 75% de couverture nécessaire) ?**

Le lin textile et le lin oléagineux appartiennent la même espèce *Linum usitatissimum*, par conséquent, les repousses de lin textile sont acceptées.

- **Si un producteur possède 1 ha de maïs et 80 ha de prairies permanentes, est-ce qu'il doit mettre 0,80 ha de sa parcelle de maïs en couverture BCAE6 ?**

Le fait de n'avoir que 1 ha de terres arables contre 80 ha de prairies ne change rien à la règle pour la BCAE 6.

Si la parcelle de maïs est à sensibilité élevée, très élevée ou extrême : il doit y avoir un couvert sur la totalité de sa parcelle, du 15/09 au 31/12, sauf si l'agriculteur plante à l'automne une culture hivernale à des fins de récolte ou de pâturage au cours de la campagne suivante. Deux semaines de sol nu sont acceptées entre la récolte du maïs et l'implantation d'un couvert.

Si la sensibilité à l'érosion est moindre : le couvert peut effectivement être limité à 0,80 ha, du 15/09 au 15/11. Ce couvert n'est pas obligatoire si l'agriculteur plante avant le 1^{er} janvier une culture hivernale à des fins de récolte ou de pâturage au cours de la campagne suivante. Deux semaines de sol nu sont acceptées entre la récolte du maïs et l'implantation d'un couvert.

- **Est-ce que des contrôles administratifs seront effectués pour toutes les parcelles pour vérifier que 80 % des parcelles sont déclarées en BCAE6 ? Quid des repousses ?**

Oui, le respect des 80% de superficies de TA couvertes sera contrôlé administrativement sur base des couverts déclarés. Ce contrôle sera complété d'un contrôle sur place (échantillon) pour vérifier la présence du couvert.

Le producteur doit assurer une couverture et doit surveiller sa parcelle pour voir si les repousses seront suffisantes pour atteindre le taux de 75% de taux de couverture de la parcelle. Les intercultures et les cultures secondaires implantées avant le 1er novembre sont considérées comme remplissant l'obligation de couverture et permettent à l'agriculteur de respecter la BCAE 6.

- **Pour l'obligation de couverture sur les sols en risque érosif « élevé, très élevé, extrême », y a-t-il également un délai de deux semaines entre la récolte de la culture et le semis de l'interculture ?**

Oui, une période de sol nu est autorisée entre le 15/09 et le 31/12 mais pas pour les extrêmes qui ne peuvent avoir de culture annuelle.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.
Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

- **Pour un maïs ensilage récolté au 20 septembre, est-ce que le fait de laisser les cannes jusqu'au 30/12 est suffisant pour respecter la BCAE 6 ?**

A priori, le taux de couverture après maïs ensilage ne serait pas suffisant, il faut atteindre 75 % de la parcelle.

- **Tous les agriculteurs doivent couvrir 80 % de leurs terres arables du 15/09 au 15/11. De plus, l'interculture doit être en place avant le 01/11. Et le sol peut rester nu pendant 2 semaines entre le 15/09 et 15/11 précédent l'implantation. Quid si les conditions météo sont mauvaises et que l'agriculteur n'arrive pas à implanter sa couverture dans les délais ?**

Malheureusement nous n'avons pas prévu ce cas et avons estimé que les 2 semaines seraient suffisantes avant le 1^{er} novembre. Pour les intercultures, il n'y a pas d'obligation de résultat dans la BCAE 6.

- **Est-ce qu'un champ rempli de mauvaises herbes (après la récolte d'une culture arable) peut-être concerné comme couverture BCAE6, rotation de culture BCAE7 et ER-CLS ?**

Il faut respecter les conditions de couverture de chacun :

- pour la BCAE 6, cela ne peut pas être accepté, les repousses de céréales et oléagineux, aux taux de couverture et dans les dates exigées sont acceptées ;
- pour la BCAE 7 il faut implanter une interculture donc cela ne peut pas être accepté ;
- pour l'ER CLS, cela ne peut pas être accepté, accepter les repousses est déjà une faveur (voir la FAQ ER CLS à ce sujet).

- **Est-ce que le paillage en maraîchage (pratique courante) peut être considéré comme couverture pour la BCAE6 ?**

Non, cela n'a pas été prévu

- **Qu'en est-il d'un semis de pois d'hiver sur une parcelle mauve ?**

La règle est la suivante :

Pour les parcelles de terres arables présentant une sensibilité très élevée à l'érosion et ensemencées avant le 1er janvier, l'agriculteur fait le choix entre :

- Assurer une couverture minimale du sol du 1er janvier au 30 juin en recourant sur l'ensemble de la parcelle à des techniques d'implantation de cultures dans un couvert existant (strip-till, semis direct), sauf pour les céréales d'hiver, puis maintenir la culture jusqu'au 30 juin.
- Installer sur les parcelles implantées de cultures annuelles une bande anti-érosion.

- **Question générale des agriculteurs : quid si les conditions météo sont mauvaises et que l'agriculteur n'arrive pas à implanter sa couverture dans les délais ?**

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

Malheureusement nous n'avons pas prévu ce cas et avons estimé que les 2 semaines seraient suffisantes avant le 1^{er} novembre. Pour les intercultures, il n'y a pas d'obligation de résultat dans la BCAE 6.

- **Dans le cadre de la BCAE 6 OU de l'ER CLS : à partir du moment où la culture dérobée est détruite par le gel, peut-on envisager de détruire chimiquement les adventices présentes (dont les repousses de céréales) ? Est-il prévu après 2025 de pouvoir continuer à utiliser le désherbage chimique pour la lutte contre les adventices (avant ou après le 15/02 ?) à partir du moment où la culture dérobée aurait été détruite mécaniquement ou par le gel ?**

Dans le cadre de la BCAE 6, aucune contrainte n'est imposée en termes de pesticides.

Dans le cadre de l'ER CLS, il est interdit de détruire chimiquement le couvert avant le 15/2 en 2023 et 2024. Après le 15/02, c'est possible. Même si la couverture est détruite par le gel, faire un herbicide avant cette date sur les adventices est interdit (il serait impossible de faire la différence entre la destruction de la couverture et celles des adventices). Et ceci à fortiori, si ce sont des repousses qui peuvent être acceptées comme couverture longue lorsqu'elles sont tout-à-fait couvrantes.

A partir de 2025, il est interdit de détruire chimiquement la couverture longue, donc même après le 15/02. Ce ne sera donc pas autorisé même pour des adventices (qui pourraient être des repousses de surcroît acceptées comme couverture dans l'ER CLS).

- **Concernant la BCAE 6 : 80% de TA doivent être couvertes du 15/09 au 15/11 (sensibilité moindre à l'érosion) et 100% des TA en élevée, très élevée et extrême doivent être couvertes du 15/09 au 31/12. Sauf ensemencées d'une culture avant le 1er janvier etc. Est-ce que les TA en érosion comptent dans le total des TA dont 80% qui doivent être couvertes ou doivent-elles être décomptées comme pour les cultures hivernales et être comptabilisées à part ?**

Par exemple : 120ha de TA, 10ha de céréales d'hiver et 10ha en érosion en céréales d'hiver et 10ha en érosion avec cultures de printemps. Faut-il faire : 120ha – 20ha de céréales (érosion + non érosion) = 100*80% = 80ha à couvrir dont 70ha du 15/09 au 15/11 et 10ha de 15/09 au 31/12

Les TA à risque d'érosion sont comptées dans le taux des 80 % de couverture, elles ne doivent pas être comptabilisées à part. Il faut calculer comme indiqué dans la question. Pour la BCAE 6, le taux de 80 % pour les parcelles ensemencées après le 1^{er} janvier est fixe, on rallonge simplement la période pour les parcelles à risque d'érosion.

- **Pour les cultures pérennes en risque élevé (plantation d'ifs en plantes médicinales contrats de 15 ans) les interlignes d'ifs sont enherbés, peut-on fonctionner comme cela ?**

Il faut 8/10 interlignes végétalisés donc 100 % des interlignes végétalisés convient.

Plutôt que d'imposer un 'couvert enherbé' spécifique, il est proposé qu'il soit 'végétalisé'. Cette distinction permet à l'agriculteur de proposer le couvert de son choix : Il peut d'agir de graminées maigres (pâturin, fétuque rouge, dactyle, ...), de trèfle blanc (nain, éventuellement) ou autres

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

légumineuses, d'un couvert 'fleuri' type pelouse rase à base de graminées maigres et dicotylées indigènes favorables aux auxiliaires, etc. Le développement de la végétation spontanée n'est en règle générale pas recommandé mais il s'agit d'une disposition libre de choix pour l'agriculteur.

BCAE 7 : Rotation des cultures sur les terres arables à l'exception des cultures sous l'eau

- **Si on sème une interculture entre du froment entre 2023 et 2024, il y a une rotation et le producteur peut laisser ensuite du froment pendant 3 ans ?**

Non. La seule culture qui peut être maintenue plus de 3 ans moyennant implantation d'une interculture est le maïs. L'interculture entre 2023 et 2024 permet de comptabiliser la parcelle parmi les 35% de superficie avec changement de culture mais ne permet pas de maintenir le froment plus de trois ans. L'agriculteur pourra donc encore planter un froment sur cette parcelle en 2025, mais devra changer de culture en 2026.

- **Concernant les 35% de la superficie de l'exploitation : Faut-il comprendre par superficie totale de l'exploitation, les superficies des terres arables de l'exploitation, exception faite des superficies mises en jachères ou couvertes de cultures pluriannuelles, d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées ?**

Pour les exploitations non exemptées de la BCAE 7, la rotation porte sur les terres arables de l'exploitation, sont exclues les terres arables mises en jachère ou couvertes de cultures pluriannuelles, d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées.

- **Est-ce que le sous-semis en maïs est considéré comme une interculture pour la BCAE7 ?**

A partir du moment où une interculture est présente et développée dans les périodes requises, cette technique est acceptée. C'est le résultat qui compte.

- **Pour le maïs, faut-il une interculture entre chaque année ? Ou uniquement une fois tous les 3 ans ?**

Sur les 65 % de l'exploitation sans rotation annuelle : il faut une interculture entre chaque culture de maïs si le maïs reste plus de 3 années d'affilée sur la même parcelle. En revanche, s'il reste 3 années d'affilée l'interculture n'est pas obligatoire.

Sur les 35 % de l'exploitation soumis à la rotation annuelle : il faut une interculture entre chaque culture de maïs et l'agriculteur peut laisser la culture de maïs plus de 3 années d'affilée.

- **Demande de confirmation : la seule exception pour cultiver plus de trois années consécutives une même culture principale serait celle du maïs pour autant qu'il y soit implanté dès la première année et annuellement une interculture. Celui qui n'en n'a pas mis entre les trois premières cultures de maïs et qui décide ensuite de remettre à nouveau du maïs comme culture principale une quatrième année ne pourrait pas le faire même en mettant une interculture entre sa 3^e et sa 4^e année de maïs ?**

C'est exact.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.
Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

- **Sur certaines parcelles marginales qui ne voient que du maïs, la culture reste, pour raison cynégétique, sur pied jusqu'en hiver. Il devient après fort difficile, voire impossible de mettre une interculture pour trois mois de maintien avant de ressemer du maïs pour le 31 mai au plus tard. Un sous-semis dans la culture principale (graminée, trèfle...) pourrait-il être assimilé à l'interculture ? Ou pourrait-on mettre, après 3 ans de maïs en pur, un mélange de type maïs et de légumineuse(s) ou graminée(s) ou autre(s) céréale(s) et déclarer un code culture y correspondant : 392, 394, 77... et repartir avec du maïs en pur ?**

Il faut changer de culture principale après 3 années et dans le cas du maïs pour continuer une quatrième année, il faut mettre une interculture chaque année qui peut être implantée sous forme de sous-semis. Il faut la laisser 3 mois à compter de la date de récolte du maïs.

- **Les agriculteurs qui ont mis un froment d'hiver ou autre céréale d'hiver, implanté en 2021, récolté en 2022 (campagne 2022), pourront ils planter un froment ou autre céréale d'hiver en automne 2022 (campagne 2023) ?**

Suite à la dérogation BCAE7 en 2023, ils pourront encore planter un froment ou une autre céréale d'hiver en automne 2022 (campagne 2023) sur la même parcelle.

- **Les agriculteurs qui ont mis un maïs implanté au printemps 2022 (campagne 2022), pourront ils planter un maïs au printemps 2023 (campagne 2023) ?**

Suite à la dérogation BCAE7 en 2023, ils pourront encore planter du maïs au printemps 2023 (campagne 2023) sur la même parcelle.

- **Dans les exemples illustrant les fiches descriptives, le maïs avec interculture est toujours proposé dans les 65% de l'exploitation, cette rotation pourrait-elle se trouver dans la partie 35% ? Si non pourquoi ?**

Le maïs pourrait être dans les 35 % de l'exploitation qui suivent les règles de la rotation annuelle.

- **Concernant les points 2 et 3 des règles à respecter de la fiche descriptive de la BCAE7 : : dans le point 2, une interculture compte pour un changement de culture et ce pour toutes les cultures. Idem dans le point 3 mais en précisant pour la culture de maïs qu'il faut un changement tous les trois ans de culture principale. Ces deux points semblent s'opposer. Est-ce que le point 2 concerne uniquement les 35% de l'exploitation et le point 3 la totalité (35% et 65%) des terres arables (sauf maïs) ?**

Extrait de la fiche descriptive BCAE7 :

2) L'agriculteur devra changer annuellement de culture principale sur 35 % minimum de la superficie de l'exploitation.

Les intercultures et cultures secondaires (si autre groupe de culture) sont considérées comme un changement de culture principale si elles sont maintenues au moins 3 mois.

3) Après trois ans, toutes les parcelles de terres arables sont supposées faire l'objet d'une rotation ou, en d'autres termes, il doit toujours y avoir un changement de culture principale après 3 ans.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

Dans le cas où l'agriculteur souhaite cultiver du maïs sur la même parcelle plus de trois années successives, il doit implanter chaque année une interculture ou culture secondaire (si autre groupe de culture) qui sera maintenue au moins 3 mois.

En effet, le point 2 concerne 35 % des TA de l'exploitation et le point 3 concerne la totalité des TA de l'exploitation. Il n'y a donc pas contradiction entre les 2.

- **L'agriculteur qui est exempt de la BCAE 7 peut laisser son maïs pendant 10 ans sur la même parcelle sans faire d'interculture ?**

C'est exact.

- **Concernant le tableau 1 : Un agriculteur cultive pendant 3 années (2024, 2025 et 2026) une culture de froment et pense changer de type cultural à l'issue de ces 3 années (après 2026 donc). Sa parcelle de froment est dans les 65% hors rotation et il n'a donc pas appliqué d'interculture (cfr parcelle 5).**

Au-delà des 3 années successives de froment, est-ce que la réalisation d'une interculture pourra servir à considérer qu'il y a un changement de mode cultural ?

Autrement dit, dans l'exemple ci-dessous, si pour la parcelle 5, en année N+4, on désirait réaliser un froment au lieu de l'orge et réaliser une interculture de min 3 mois entre les années n+3 et n+4 pour valider un changement de culture, cela serait-il accepté ?

Exemple en l'absence de dérogation à partir de 2024

	35 % exploitation		65 % exploitation		
Exploitation 100 ha	Parcelle 1 – 10 ha	Parcelle 2 – 25 ha	Parcelle 3 – 15 ha	Parcelle 4 – 25 ha	Parcelle 5 – 25 ha
Année n	Pomme de terre	Betterave	Maïs	Maïs	Pomme de terre
			Interculture ou culture secondaire		
Année n + 1	Froment	Froment	Maïs	Maïs	Froment
		Interculture ou culture secondaire	Interculture ou culture secondaire		
Année n + 2	Orge	Froment	Maïs	Maïs	Froment
		Interculture ou culture secondaire	Interculture ou culture secondaire		
Année n + 3	Maïs	Froment	Maïs	Froment	Froment
	Interculture ou culture secondaire		Interculture ou culture secondaire		
Année n + 4	Maïs	Pomme de terre	Maïs	Froment	Orge

Tableau 1: Exemple disponible sur le Portail de l'agriculture ([BCAE 7 Rotation des cultures sur les terres arables - Portail de l'agriculture wallonne \(wallonie.be\)](#))

Cela n'est pas possible. Voici les informations de la fiche sur le portail :

« Après trois ans, toutes les parcelles de terres arables sont supposées faire l'objet d'une rotation ou, en d'autres termes, il doit toujours y avoir un changement de culture principale après 3 ans. »

« Il y a changement de culture dans les hypothèses suivantes :

1. Une culture suit une culture appartenant à un genre botanique différent ;

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

2. Une culture suit ou précède une terre mise en jachère ;
3. Une culture suit ou précède une terre consacrée à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées.

L'épeautre (*Triticum spelta*) et le petit épeautre (*Triticum monococcum*) sont considérés comme des cultures distinctes du froment (*Triticum aestivum*). »

- **Dans le tableau 1, la parcelle de maïs avec dérogation est reprise dans les 65% hors rotation (parcelle 3).**

Une surface de maïs qui subit cette exception est d'office reprise dans les 65% hors rotation ? La réalisation d'une interculture chaque année ne lui permet pas de passer dans les 35% en rotation à partir du moment où la culture de maïs se maintient au-delà des 3 années ?

La parcelle de maïs pourrait en effet être dans les 35 % mais il faut une interculture chaque année et pour aller au-delà des trois années en maïs il faut une interculture chaque année.

- **Quel est le statut des cultures en mélanges par ex l'année N du froment et l'année N+1 un mélange froment-pois sur la même parcelle ? Sont-elles considérées comme deux cultures appartenant à « un genre botanique différent » ?**

Nous considérons qu'un mélange pois-froment peut être suivi d'un froment ou d'un pois et que cela constituera un changement de culture principale. Il faut que le producteur déclare un code de mélange (391, 392) et l'année d'après le code du froment par exemple (311, 312).

- **Un producteur qui déclare du mélange gibier en CC 85, doit respecter la rotation des cultures sur ces parcelles car ce code n'exclut pas la rotation. Il sème du maïs avec un mélange d'autres espèces végétales. Le tout n'est pas récolté mais est détruit au moment de l'implantation du nouveau mélange l'année suivante. Comment peut-il faire pour respecter la BCAE 7 sur ces parcelles ? Doit-il utiliser un autre code culture ? Si oui lequel pourrait convenir ? Sachant que ce n'est pas du maïs pur et que les codes cultures reprenant des mélanges ne correspondent pas au mélange semé. Est-ce que les autres espèces mélangées avec le maïs peuvent être considérées comme un sous-semis ou interculture répondant à la BCAE 7 ? Même s'il n'a pas de récolte et seulement destruction du couvert au moment de l'implantation de la culture N+1 ?**

Cette pratique culturale ne peut être considérée comme une interculture, car il n'y a pas de culture entre les deux mélanges pour gibier.

Cette pratique ne ressemble pas non plus à un sous-semis mais à un semis direct donc elle ne pourrait pas être prise en considération pour la BCAE 7.

Le code 85 doit être déclaré avec un descriptif du mélange. Si le mélange est différent d'année en année, il y a rotation. Si le mélange est le même, il n'y a pas rotation.

- **« Séparer la parcelle avec cultures différentes » : la définition de cultures différentes est-elle la même pour la BCAE7 ?**

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

Oui, la définition de culture différente est la même que pour la BCAE 7. Deux cultures sont considérées comme étant différentes lorsque :

1. Elles appartiennent à des genres botaniques différents ;
2. L'une d'elles est une terre mise en jachère ;
3. L'une d'elles est une terre consacrée à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées.

L'épeautre (*Triticum spelta*) et le petit épeautre (*Triticum monococcum*) sont considérés comme des cultures distinctes du froment (*Triticum aestivum*).

- **Comment calculer l'exemption BCAE7 pour les exploitations mixtes bio et conventionnelles ?**

Il est indiqué pour l'exemption BCAE7 dans la fiche. Les exploitations suivantes sont exemptées de la BCAE :

1. Plus de 75 % des terres arables de l'exploitation sont consacrés à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, sont laissés en jachère, sont consacrés à la culture de légumineuses ou sont soumis à une combinaison de ces utilisations ;
2. Plus de 75 % de la surface agricole admissible de l'exploitation sont constitués de prairies permanentes, sont utilisés pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées ou sont soumis à une combinaison de ces utilisations ;
3. La superficie totale de terres arables de l'exploitation ne dépasse pas dix hectares ;
4. Les parcelles certifiées en agriculture biologique.

Dans un premier temps il faut vérifier si l'agriculteur peut bénéficier des trois premières exemptions. Dans un second, soustraire de l'obligation de rotation les parcelles certifiées AB. Les dérogations 1°, 2° et 3° doivent être appliquées à l'exploitation prise dans son ensemble. Ensuite, exempter les parcelles en AB.

[BCAE 8 : Part minimale de terres arables consacrée à des surfaces et des éléments non productifs \(SENP\), et sur l'ensemble des surfaces agricoles - Maintien des particularités topographiques - Interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux](#)

- **Est-ce que le miscanthus et la silphie sont dans la liste des surfaces et éléments non productifs (SENP) ?**

Non le miscanthus et la silphie ne sont pas repris dans la liste des surfaces et éléments non productifs (SENP).

- **Les trois MAEC cultures (céréales sur pied, tournière et parcelle aménagée) de cette liste d'éléments non productifs peuvent-ils bien à la fois et intégralement être indemnisés via les aides MAEC et compter pour les SENP ?**

Oui, elles sont indemnisées toutes les trois via les aides MAEC tout en étant comptabilisées en SENP.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.
Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

- **Le compteur de type PT->PP pour les surfaces enherbées ne s'incrémente-t-il pas chaque année pour les bordures de champs et les jachères déclarées en SENP, de sorte qu'après 5 ans elles ne sont pas considérées comme prairies permanentes ?**

Oui, le compteur PP est bloqué pour les jachères herbacées, les tournières enherbées et les bandes bordure de champ.

- **Est-il possible de déposer un tas de fumier sur une bande bordure de champ déclarée en BCAE 8 ?**

En raison de l'interdiction de fertilisant sur la bande bordure de champ comptabilisée en BCAE 8, il est interdit de déposer un tas de fumier.

- **Un agriculteur plante une bande bordure de champ, déclarée en BCAE 8, adjacente à une culture d'escourgeon. L'escourgeon est récolté le 10 juillet. Peut-il détruire la bande bordure à partir du 15 juillet ?**

Il n'est pas possible de répondre de façon générale, cela dépend de la bordure de champ, la seule condition pour la BCAE 8 est une largeur de 6 à 20 m.

- **Quels sont les différentes possibilités qui s'offrent aux agriculteurs en lien avec les MAE pour respecter la conditionnalité ?**

Plusieurs solutions en MAEC sont à la portée de l'agriculteur pour arriver au pourcentage demandé en BCAE 8 :

- MAEC en cultures : tournières enherbées, parcelles aménagées et céréales sur pied, qu'il s'agisse de nouveaux engagements débutant en 2023 ou d'engagements toujours en cours. Pour les engagements toujours en cours, il y a toujours la possibilité d'augmenter son engagement pour les années restantes.
- MAEC-MB1 en culture qui n'existe plus dans la nouvelle PAC : Pour les engagements toujours en cours (qui ne peuvent être stoppés), les éléments du paysage comme les mares, les arbres, les arbustes, les haies et les bosquets sont comptabilisés.

- **Quelle est la contribution à la conditionnalité pour la BCAE 8 pour un agriculteur qui possède 100 ha de terre arable et 5 ha en MB5 ?**

Cet agriculteur détient donc 7,5 ha de SENP (= 5 ha * 1,5 ; la surface MB5 est multipliée par le coefficient de pondération de 1,5 afin d'obtenir la SENP équivalente), soit 7,5% de SENP à l'échelle de ses terres arables. Il atteint donc le pourcentage de SENP requis (4%) en BCAE 8.

- **Quelle est la contribution à la conditionnalité pour la BCAE 8 pour un agriculteur qui possède 50 ha de prairie permanente, 70 ha de terre arable et 5 ha en MB5 ?**

Cet agriculteur détient donc via la MB5 10,71% de SENP sur ses terres arables (= 5 ha * 1,5 / 70 ha). Il atteint donc le pourcentage de SENP requis en BCAE 8.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

- **Quelle est la contribution à la conditionnalité pour la BCAE 8 pour un agriculteur qui possède 85 ha de prairie permanente, 15 ha de terre arable et 1,2 ha en MB5 ?**

Cet agriculteur est exempté de la BCAE8. La surface en MB5 n'est pas donc nécessaire pour la BCAE8.

- **Est-ce qu'une parcelle déclarée en 2022 en prairie temporaire peut être déclarée en 2023 en jachère afin d'être comptabilisée pour les ZNP ?**

Oui, si la parcelle n'a pas été une prairie permanente une des 5 années précédentes. Sinon, ce n'est pas possible de la déclarer en jachère.

- **Quelles sont les interdictions en matière de fertilisant, amendement et pesticide des éléments repris le cadre de la BCAE 8 pour répondre aux exigences de la BCAE 8 ?**

Élément	Fertilisant ou amendement	Produit phytosanitaire
Particularités topographiques : haie, arbre, bosquet, mare	Pas d'interdiction	Pas d'interdiction
Particularités topographiques : fossé, talus	Interdiction	Interdiction
Jachère	Interdiction	Interdiction
Jachère mellifère	Interdiction	Interdiction
Arbustes et buissons	Pas d'interdiction	Pas d'interdiction
Bordure de champ	Interdiction	Interdiction
MAEC	Pas d'interdiction	Pas d'interdiction

- **Je voudrais déposer du substrat carboné de champignons (pas de fumier - sans azote) sur une terre en Jachère. Est-il autorisé de le faire ? Si oui, à quelle condition ?**

Il est interdit d'appliquer des engrais (minéraux ou organiques) et amendements sur les jachères. La terre en jachère déclarée en BCAE 8 ou en ER maillage ne peut donc pas recevoir ce substrat carboné de champignons, qui peut être considéré comme un amendement.

- **L'utilisation de semences enrobées et traitées avec des produits phytopharmaceutiques (PPP) est interdite sur les surfaces portant des cultures dérochées. Est-ce que cela signifie que dans le cas d'un sous-semis d'herbe dans une culture principale de maïs les semences de maïs ne peuvent pas être traitées ?**

Cette interdiction ne prévaut **qu'à partir de l'implantation** de la culture dérochée. Avant l'ensemencement, on ne peut parler de culture dérochée étant donné qu'elle n'existe pas encore. A cet égard, le fait que l'implantation ait lieu en culture simple ou en sous-semis n'a pas d'importance.

Compte tenu de ces considérations, si la culture dérochée est implantée en sous-semis dans une culture de maïs, il faut interdire l'utilisation de semences enrobées **pour la culture dérochée**.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.
Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

Par conséquent, si le semis de la culture de maïs a lieu avant celui de la culture dérobée, les semences peuvent être traitées alors que si c'est en même temps, cela est interdit. Dans tous les cas les semences de la culture dérobée ne peuvent pas être traitées.

- **Cultures fixatrices d'azote en BCAE 8 : il faut une zone de refuge (pour certaines espèces) donc est-ce que le pâturage et le fauchage sont autorisés hors de la zone de refuge ?**

Il est possible de pâturer et faucher hors zone refuge après la période de maintien des 3 mois de la culture fixatrice d'azote.

- **Cultures fixatrices d'azote en BCAE 8 : la zone de refuge ne peut être fauchée ni récoltée, donc pas de pâturage non plus ?**

Il n'est pas autorisé de pâturer la zone refuge.

- **Que se passet-il dans le cas de haie mitoyenne, qui la déclare comme élément non productif ?**

Pour rappel, voici la définition des haies :

Les tronçons d'arbres ou d'arbustes d'essences indigènes ou majoritairement indigènes implantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer des cordons arbustifs denses, d'une longueur continue de minimum 10 mètres en ce compris les espaces vides de maximum 5 mètres entre les éléments de la haie et d'une largeur maximale de dix mètres entre les pieds extérieurs.

Comme actuellement dans le cadre des SIE, si une haie est mitoyenne, c'est à dire que plusieurs agriculteurs en disposent légalement, elle comptera à 100% pour chacun deux agriculteurs qui déclareront cet élément dans leur demande d'aide respective.

- **La succession d'une terre arable, d'une bande de bordure de champs (distincte de la terre arable) et d'une prairie permanente est-elle autorisée ?**

L'enchaînement des 3 parcelles est possible mais il faut que le couvert de la bordure de champ soit distinct de la terre arable et de celui de la prairie permanente. Une clôture entre la prairie permanente et la bande bordure de champ si le couvert est le même est nécessaire pour marquer les limites.

- **Dans le cadre de la BCAE8, est-ce qu'il y a un cahier de charge spécifique à respecter lors de la mise en place d'une couverture du sol (éventuellement sous forme de sous-semis) ?
Les fiches font référence à une date du 01/06 en cas de sous-semis. Est-ce que ça veut dire qu'il est interdit de faire le sous-semis avant le 01/06 si on l'implante après la culture principale ?
Si oui, ça semble fort tard pour faire un sous-semis dans une culture déjà bien développée.
Quid des couvertures sous forme de sous-semis dans les autres cas (ex. BCAE7, BCAE6). Est-ce qu'il y a des règles spécifiques à respecter ?**

En effet, la période d'ensemencement des surfaces portant des cultures dérobées s'étend **du 1^{er} juillet au 30 septembre inclus**.

Lorsque la mise en place d'une surface portant une culture dérobée a lieu par un sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans une culture principale, le sous-semis peut être réalisé en **même temps que l'ensemencement de la culture principale, ou à une date ultérieure**. Dans le cas de sous-semis, l'ensemencement de la culture dérobée ne **peut pas être antérieure au 1^{er} juin**.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.
Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

La culture dérobée est conservée pendant au moins trois mois à compter de son implantation. Lorsque la mise en place d'une surface portant une culture dérobée a lieu par un sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans une culture principale, la culture dérobée est conservée pendant **au moins deux mois à compter de la récolte de la culture principale.**

Dans la BCAE 7, aucune règle n'est mentionnée par rapport au sous-semis

Dans la BCAE 6, aucune règle n'est mentionnée par rapport au sous-semis

- **Est-il possible d'implanter une MAEC type tournière enherbée ou parcelle aménagée sur la largeur d'un CVP et de les valoriser en BCAE 8 ?**

Il est possible de valoriser le CVP en s'engageant dans un contrat MAEC de 5 ans pour une **tournière enherbée (MB5)** pour laquelle un paiement annuel de 1.100 €/ha est accordé.

Celle-ci doit être implantée sur 10 m de large minimum y inclus la largeur du CVP (paiement accordé sur une largeur maximale de 20m); le cahier des charges de la MAEC (mélange spécifique, fauche avec exportation et pâturage autorisés du 16 juillet au 31 octobre, 2 m de zone refuge,...) s'applique alors à toute la surface de la bande, les 6 m de CVP inclus. La surface de la tournière est également prise en compte dans la surface non productive de la BCAE 8.

Un contrat MAEC de 5 ans pour une **parcelle aménagée (MC7)** peut éventuellement être conclus sur la surface d'un CVP. Un avis d'expert Natagriwal est nécessaire afin de préciser le type de couvert à mettre en place pour assurer un couvert végétal permanent au moins sur les 6 premiers mètres ainsi que les modalités de gestion appropriées (bande de 12 mètres minimum le long des cours d'eau, maintien de hautes herbes, zone refuge plus importante, plantation de ligneux, ...). Paiement de 1.600 €/ha pendant 5 ans. La surface de la parcelle aménagée est également prise en compte dans la surface non productive de la BCAE 8.

- **Les parcelles engagées en MAEC céréales laissées sur pied peuvent-elles bénéficier d'aide BIO tout en étant comptabilisées dans la BCAE8 ?**

Il est possible de valoriser les superficies en céréales laissées sur pied en cumulant les avantages suivants :

- Paiement MAEC 2400 €/ha
- Paiement Bio : selon le code culture, le tarif du groupe « cultures annuelles » (céréales pures, mélanges de céréales) ou du groupe « cultures fourragères » (mélanges céréales-légumineuses) sera appliqué
- BCAE8 : comptabilisé dans les 3% ou 4% (paiement 0 € car conditionnalité)

- **Y a-t-il obligation de détruire la culture dérobée installée pour répondre à la BCAE 8 ?**

Il n'existe en principe aucune obligation de détruire la culture dérobée installée pour répondre aux exigences de la BCAE 8.

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

Toutefois, dans la pratique, la destruction de la culture dérobée est indispensable en raison de l'interdiction d'utiliser une culture dérobée à des fins de production. Une culture dérobée, implantée une année ne peut jamais être utilisée pour de la production agricole (prairie temporaire, culture fourragère) l'année suivante.

Pour cette raison, la destruction de la culture dérobée SIE/BCAE 8 est une condition indispensable à l'utilisation de la parcelle à des fins de production l'année suivante.

En l'absence de destruction de la culture dérobée SIE/BCAE 8, **la seule solution** pour l'agriculteur serait de déclarer cette surface en jachère BCAE 8 l'année suivante (année n). Cette solution est la seule à même de garantir le caractère non-productif de la surface portant la culture dérobée SIE/BCAE 8 en année n-1. Il faut alors respecter les conditions de la jachère reprise en BCAE 8.

Notons par ailleurs que jusqu'au 15 février la destruction de la culture dérobée n'est autorisée que par voie mécanique ou par l'effet du gel. Après cette date, la culture dérobée peut être détruite par produit phytopharmaceutique.

- **Peut-on faucher avant le 1er juillet les CFA en BCAE 8 ?**

La fauche est autorisée avant le 1er juillet mais il faut respecter la période de végétation c'est-à-dire que la culture reste en place durant cette période.

- **Sur la fiche BCAE8 (cultures dérobées), il est stipulé au point 2 ° la destruction de la culture dérobée est autorisée uniquement par voie mécanique ou est due au gel, il n'est pas stipulé qu'à partir du 15 février la culture peut être détruite par produit phytopharmaceutique comme c'est le cas pour la CLS.**

En effet, il n'est pas permis de détruire les cultures dérobées en BCAE 8 via un produit phytopharmaceutique ; après le 15/2 c'est possible.

- **Comment est comptabilisée le métrage d'une haie double rang ? Compte-t-elle double ou simple ?**

Dans la BCAE 8 et l'ER ME, une haie double rang ne comptera que pour une seule haie.

- **Est-il est autorisé de comptabiliser des arbres/arbustes dans une jachère annuelle ?**

Dans la BCAE 8 et l'ER ME, il est autorisé de comptabiliser les éléments du paysage qui sont situés sur les jachères annuelles et les jachères annuelles sous la « dérogation Ukraine ».

Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale. Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.

- **Est-il autorisé de détruire un froment implanté à l'automne dernier pour laisser le sol nu et le déclarer en jachère sol nu afin de répondre à la BCAE8 ?**

Oui. Attention, si le froment a compté dans l'ER Couverture longue du sol (CLS) de 2023, il ne sera plus la culture principale de la DS 2023 qui sera la jachère. Dans le cadre de la dérogation liée à la guerre en Ukraine, vous pouvez cultiver ce froment et déclarer la parcelle en jachère. Néanmoins, cette parcelle ne comptera pas dans le % de BCAE 8 qui donne accès à l'éco-régime (ER) Maillage écologique (ME). Il faut atteindre les 3 % de SNP en BCAE 8 sans les jachères dérogées pour avoir accès à l'ER ME.

- **Une culture ensemencée à l'automne, Colza ou céréales mal levée suite à un accident culturale, peut-elle être déclarée en jachère ou doit-elle être détruite et/ou semée toujours pour répondre à la BCAE8 ?**

La jachère doit être herbacée ou noire, c'est-à-dire une terre nue non ensemencée. Dans le cadre de la dérogation liée à la guerre en Ukraine, il est possible cultiver du froment (mais pas du colza) et déclarer la parcelle en jachère. Néanmoins, la parcelle ne comptera pas dans le % de BCAE 8 qui donne accès à l'éco-régime (ER) Maillage écologique (ME). Il faut atteindre les 3 % de SNP en BCAE 8 sans les jachères dérogées pour avoir accès à l'ER ME.

- **Le sous-semis peut-il être constitué d'une seule espèce ?**

Le sous-semis peut en effet être constitué d'une seule espèce et pas d'un mélange. Cette espèce doit être une « herbe » ou une légumineuse (dans la pratique, les espèces utilisées sont les fétuques, ray grass et trèfles blancs).

- **En termes de valorisation comme fourrage du sous-semis, quelle est la bonne option :**

Option 1) : le couvert du sous-semis ne peut être coupé et pâturé que s'il est constitué d'un mélange et répond aux exigences : coupe si au moins une graminée dans le mélange et si repousse d'une des espèces ; pâturage par ovins uniquement et si non destruction du couvert et si deux espèces subsistent

Option 2) : la coupe et le pâturage avec de telles exigences 'mélange' ne concernent que la variante 'interculture' ; dès lors, logiquement si on retire les aspects 'mélange', la coupe et le pâturage ne peuvent détruire le couvert du sous-semis pendant au minimum les huit semaines de maintien obligatoire après la récolte de la culture principale et le pâturage ne peut se faire que par des ovins ?

C'est l'option 2 qui est la bonne. Un pâturage est possible « sans destruction », les espèces utilisées y survivent, et le délai minimum de maintien est bien de deux mois après la récolte principale, mais les autres règles restent d'application : pas de phytos avant destruction du couvert et pas d'engrais

*Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.
Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.*

minéral avant le 15 février...Sans préjudice de l'utilisation de ce couvert BCAE 8 pour d'autres usages (si PGDA, pas de destruction avant le 15 novembre, si parcelle à risque érosif, pas de destruction avant le 1^{er} janvier et si utilisation pour l'éco-régime « couverture du sol », pas de destruction ni de phytos avant le 15 février...).

*Les réponses reprises-ci dessous sont publiées à titre purement informatif et ne revêtent aucune portée légale.
Seuls les textes légaux publiés au Moniteur belge tiendront lieu de version officielle et définitive.*

D'autres questions ?

Pour toute question générale, vous pouvez vous adresser à polagri.dgo3@spw.wallonie.be

Pour toute question technique ou relative à votre dossier, vous pouvez prendre contact avec votre Direction extérieure : <https://agriculture.wallonie.be/contacter-les-directions-externes>